

Département de la Moselle

Arrondissement de Boulay

Communauté de Communes du Pays Boulageois

Registre des délibérations du Bureau Communautaire

Séance du 25 septembre 2014

Sous la Présidence de Monsieur André BOUCHER,

Etaient présents :

Messieurs Jean-Michel BRUN, François TROMBINI, Jean-Claude BRETNACHER, Philippe SCHUTZ, Thierry UJMA et Franck ROGOVITZ, Vice-présidents

membres en fonction : 7

membres présents : 7

Dont représentés : 0

membres absents : 0

POINT n°1 : Travaux d'amélioration de la performance énergétique de la piscine – Avenant n°1 Lots 2 et 3

Monsieur le Président informe le bureau de la demande d'avenant des entreprises titulaires des lots cités en objets. L'avenant au lot 2 concerne la pose d'un bardage renforcé pour éviter les chocs sur l'isolant. L'avenant au lot 3 concerne des travaux supplémentaires en toiture pour assurer la parfait étanchéité.

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Vu les procès-verbaux d'examen des avenants,

Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché cité en objet – Lot 2 d'un montant de 1000 € HT, qui fait évoluer le montant du marché du 13811,13 € HT à 14811,13 € HT, soit une plus-value de 7,24 %,
- 2) D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché cité en objet – Lot 3 d'un montant de 5739 € HT, qui fait évoluer le montant du marché du 21799,30 € HT à 27538,30 € HT, soit une plus-value de 26,33 %,
- 3) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

POINT n°2 : Formations BAFA – Refacturation aux différents partenaires

Monsieur le Président rappelle que la CCPB a été moteur dans la formation BAFA d'un certain nombre d'agents d'animation pour améliorer la capacité de tous à répondre à la réforme des rythmes scolaires en pouvant proposer des ateliers innovants pour les enfants. Dans ce cadre, il a été convenu que la CCPB centraliserait les dépenses de formation puis refacturerait aux partenaires au prorata du nombre de participants sur la base de 400 euros par personne formée. 20 personnes ont été formées soit une facture globale de 800 euros. L'association Trans'Boulot a profité de cette formation pour y intégrer deux de ses salariés pour leur permettre d'améliorer leur formation en vue d'une meilleure insertion professionnelle.

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'acter la répartition des frais suivants et autoriser le Président à recouvrer les sommes liée aux frais de formation au BAFA auprès des différents partenaires :
 - 2800 euros restent à charge de la CCPB pour ses agents qui ont été formés
 - 1200 euros à charge de la ville de Boulay
 - 1200 euros à charge de la commune de Téterchen
 - 800 euros à charge de la commune de Coume
 - 800 euros à charge de l'association Trans'Boulot, gestionnaire du service Soli'Bus
 - 400 euros à charge de la commune d'Eblange
 - 400 euros à charge de la commune d'Otonville
 - 400 euros à charge de la commune de Condé-Northen
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

POINT n°3 : Personnel communautaire – régime indemnitaire et traitement – fixation de l'enveloppe annuelle

Monsieur le Président fait lecture du projet de délibération qui vise à fixer les critères d'attribution et l'enveloppe financière globale affectée pour chaque prime et pour chaque cadre d'emploi.

A) Indemnité Horaire de Travaux Supplémentaires (IHTS) « heures supplémentaires »

L'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est prévu pour les agents de catégories B et C relevant des cadres d'emploi suivants :

- Rédacteur principal et rédacteur
- Adjoint administratif 1^{er} et 2^{ème} classe
- Adjoint technique 1^{er} et 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation 1^{er} et 2^{ème} classe
- Educateur des activités physiques et sportives 2^{ème} classe et hors classe
- Agent du patrimoine 1^{er} et 2^{ème} classe
- technicien principal de 2^{ème} classe
- agent de maîtrise

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par les délibérations des 18 décembre 2007 et 31 janvier 2008.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + indemnité de résidence/1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes. (majoration des 2/3 dimanches et jours fériés)

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre en compte pour le calcul des IHTS.

Depuis un décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, il est possible de cumuler les IHTS avec les IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) et ce quelque soit l'indice de rémunération (limite précédente indice brut < ou = 380).

B) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est proposé d'instituer cette indemnité pour les personnels qui y ont droit et qui relève de la Communauté de Communes, il s'agit effectivement de « reconduire » le bénéfice de cette indemnité conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2007 pour des personnels qui en bénéficiaient déjà chez leur ancien employeur (la Commune de Boulay).

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Il s'agit de deux agents relevant du cadre d'emploi suivant : rédacteur principal et attaché.

rédacteur principal : $8 \times 1 \text{ agent} \times 857,82 \text{ €} = 6862,56 \text{ €}$
attaché $7 \times 1 \text{ agent} \times 1078,72 \text{ €} = 7551,04 \text{ €}$

C) Indemnité d'exercice et de missions des préfectures

Cette indemnité équivalait pour les agents transférés de la Ville de Boulay à la Communauté de Communes du Pays Boulageois au « 13^{ème} mois ». Cette indemnité versée en fin d'année (fin novembre), était calculée sur la base du traitement brut indiciaire et pour tous les agents de la collectivité. Cette indemnité doit être étendue à tous agents conformément à la délibération en date du 27 février 2008 et qui a harmonisé le régime indemnitaire de tous les agents. Par ailleurs, les agents transférés du SSSB à la Communauté de Communes ne bénéficiaient pas de cette indemnité. L'indemnité s'élève annuellement à 1372,04 € pour les attachés, 1250,08 € pour les rédacteurs et pour les éducateurs des activités physiques et sportives, à 1173,86 € pour les adjoints administratifs, à 1143,37 € pour les adjoints techniques 1^{er} et 2^{ème} classe, à 1173,86 € pour les adjoints d'animation et est modulée par un coefficient de 1 à 3. A l'intérieur de chacune des enveloppes mentionnée ci-dessous, l'autorité territoriale peut attribuer le montant de la prime (1372,04 €, 1250,08 €, 1173,86 € et 1143,37 € selon les grades) et moduler son taux entre 0 et 3. Il est proposé de fixer les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures comme suit :

1 Rédacteur principal	$3 \times 1492 \text{ €} = 4476 \text{ €}$
1 Rédacteur	$0,7708 \times 1 \text{ agent} \times 1478 \text{ €} = 1139,24 \text{ €}$
1 Attaché	$1372,04 \text{ €} \times 1,6290 = 2235,05 \text{ €}$
2 Educateurs d'activités physiques et sportives :	$1,999 \times 1 \text{ agent} \times 1492 \text{ €} = 2982,51 \text{ €}$
	$1,50011 \times 1 \text{ agent} \times 1492 \text{ €} = 2238,16 \text{ €}$
3 adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe :	$4,88 \times 1478 \text{ €} = 7212,64 \text{ €}$
2 adjoints administratifs 2 ^{ème} classe	$2,0884 \times 1153 \text{ €} = 2407,92 \text{ €}$
7 Adjoints techniques 2 ^{ème} classe :	$5,0124 \times 1204 \text{ €} = 6034,93 \text{ €}$
3 adjoints techniques 1 ^{ère} classe	$2,8812 \times 1143,37 \text{ €} = 3294,28 \text{ €}$
9 Adjoints d'animation :	$3,47826 \times 1143,37 \text{ €} = 3976,94 \text{ €}$
1 agent de maîtrise :	$3 \times 1204 = 3612 \text{ €}$
2 CUI	$1,0835 \times 1143,37 \text{ €} = 1238,84 \text{ €}$

Total : 40.848,51 €

D) Indemnité d'Administration et de Technicité

Cette indemnité était déjà attribuée pour certains agents transférés, certains autre n'en était pas bénéficiaires (SISSB), il est proposé de l'étendre à tous les agents conformément à la décision du 27 février 2008 et d'en harmoniser le coefficient multiplicateur (de 0 à 8).

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

1 Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe : $8 \times 1 \text{ agent} \times 464,30 \text{ €} = 3714,40 \text{ €}$

3 Adjoints administratifs principal 2^{ème} classe (1) : $20,8 \times 469,67 \text{ €} = 9769,14 \text{ €}$

1 adjoint administratif 2^{ème} classe : $4 \times 449,28 \text{ €} = 1797,12 \text{ €}$

4 adjoints techniques 1^{ère} classe : $16,47 \times 464,30 \text{ €} = 7647,02 \text{ €}$

8 Adjoints techniques 2^{ème} classe ($11,5 \times 449,29 \text{ €} = 5166,83 \text{ €}$

9 Adjoints d'animation 2^{ème} classe: $10,02 \times 449,29 \text{ €} = 4500,98 \text{ €}$

1 rédacteur : $2 \times 588,69 \text{ €} = 1177,38 \text{ €}$

Soit un total de 33.772,87 €

E) Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

C'est une prime qui est allouée aux agents de la filière culturelle. Elle ne concerne qu'un seul agent qui ne peut bénéficier de l'indemnité d'exercice et de mission des Préfectures, son grade et sa filière en étant exclus. Son montant forfaitaire est de 716,40 €.

F) Indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975).

Cette indemnité horaire est attribuée entre 6 heures du matin et 21h00 et correspond à une majoration du traitement ordinaire reçu par l'agent 0,74 € de l'heure. Il est attribué à deux adjoints techniques 2^{ème} classe (ménage et caisse le dimanche) et à un éducateur des activités physiques et sportives 2^{ème} classe et à un éducateur des activités physiques et sportives hors classe. Pour 2014, et à compter du 1^{er} octobre 2014, pour les deux gardiens de déchetterie (adjoint technique de deuxième classe non titulaires).

G) Prime de service et de rendement

Ce dispositif permet d'attribuer une prime aux agents de la filière technique. Les deux agents transférés à la CCPB en disposaient déjà chez leurs employeurs respectifs. La notion de droit acquis en matière de régime indemnitaire oblige la CCPB à reprendre leur montant pour les deux agents. Il n'y a plus qu'un seul technicien.

1 technicien principal de 2^{ème} classe : $1289 \text{ €} \times 2 = 2578 \text{ €}$

H) indemnité spécifique de service

1 technicien principal de 2^{ème} classe : $361,90 \times 16 = 5790,40 \text{ €}$

I) NBI

NBI – encadrement d'une équipe à vocation technique d'au moins 4 agents – 15 points pour chacun des deux techniciens principaux et de l'attaché territorial et l'éducateur sportif.

NBI – encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents – 35 points pour le rédacteur principal

soit une enveloppe totale (sauf NBI) de : 77.208,64 €

- J) GIPA
Mme Caroline ERMAN : 46 €
Mme Hélène ZINGRAFF : 46 €
M. François-Xavier TROUPEL : 414 €
M. Clément PAHIN : 84 €

K) Indemnité de régie :

Il est proposé de verser à chaque régisseur principal une indemnité annuelle de 110€ à compter de 2014.
(régie cantine, cantine communautaire, bibliothèque, piscine et ordures ménagères).

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) de fixer l'enveloppe globale du régime indemnitaire des fonctionnaires titulaires et non titulaires employés par la communauté de communes pour tous les grades et cadres d'emploi à 99.259,78 € (+NBI, IHTS, heures dimanches),
- 2) d'instituer les primes comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2014,
- 3) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes,

Les membres du bureau,

André BOUCHER,

Jean-Michel BRUN,

Jean-Claude BRETNACHER,

François TROMBINI,

Philippe SCHUTZ,

Thierry UJMA,

Franck ROGOVITZ,